



TAXE PROFESSIONNELLE 2008

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 1003 ⁽¹⁾

Votre imposition de 2008 sera calculée d'après les éléments de 2006 contenus dans cette déclaration

Cette déclaration n° 1003 doit être établie :

- si, étant titulaire de bénéfices non commerciaux, agent d'affaires ou intermédiaire de commerce, vous avez employé, au cours de la période de référence, **AU MOINS 5 SALARIÉS** ou moins de 5 salariés mais êtes soumis à l'impôt sur les sociétés et vous avez réalisé **PLUS DE 61 000 €** de recettes annuelles ⁽²⁾ ;
- ou, si exerçant une autre activité, vos recettes annuelles ont dépassé, en 2006, **61 000 €** (prestataire de services) ou **152 500 €** (autres activités) ⁽²⁾ ;
- Lorsque vous n'êtes pas tenu de déposer une déclaration n° 1003, vous devez néanmoins souscrire une **DÉCLARATION SIMPLIFIÉE n° 1003-S**, si votre activité est exercée dans **PLUSIEURS COMMUNES** ou fractions d'une même commune où s'applique un régime fiscal différent ⁽²⁾ si vous exercez une activité ambulante ou êtes titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce et avez employé moins de 5 salariés au cours de la période de référence sans être soumis à l'impôt sur les sociétés [dans ce cas, les imprimés nécessaires sont à demander au service des impôts].

Elle doit être souscrite pour CHAQUE COMMUNE ou fraction d'une même commune où s'applique un régime fiscal différent ⁽²⁾ où vous disposez de locaux ou terrains professionnels (imprimés nécessaires à demander, le cas échéant, au service des impôts des entreprises).

- Si vous disposez de plusieurs lieux d'activité dans une **MÊME COMMUNE** où s'applique un régime fiscal différent ⁽²⁾ reportez-vous aux § 5 et 6 ci-dessous. En effet, des obligations déclaratives spécifiques peuvent s'appliquer aux établissements situés dans ces zones.
- Les patrons bateliers qui ne disposent pas d'installations fixes passibles de taxe foncière et qui sont tenus au dépôt d'une déclaration n° 1003 doivent la déposer au service des impôts des entreprises dont ils relèvent pour l'impôt sur les bénéfices.

Elle doit être envoyée avant le 1^{er} mai 2007, en un seul exemplaire, AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES MENTIONNÉ EN HAUT DE LA 1^{re} PAGE DE LA DÉCLARATION N° 1003.

Période de référence : les renseignements à produire concernent, s'agissant des biens, ceux dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2006 ou au dernier jour de l'exercice de 12 mois clos en 2006 et, s'agissant des recettes, celles réalisées en 2006 ou au cours de l'exercice de 12 mois clos en 2006.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

I. Création d'établissement

- Les établissements **acquis ou créés en 2007 seront imposés en 2008** en fonction des éléments d'imposition de 2007. Ils devront faire l'objet d'une **DÉCLARATION PROVISOIRE** à souscrire avant le 1^{er} janvier 2008, sauf si ces acquisitions ou créations correspondent à un **TRANSFERT TOTAL**, dans une **MÊME COMMUNE**, du lieu d'exercice de votre activité professionnelle.

- Les contribuables ayant créé ou repris un établissement en 2006 et déposé une déclaration professionnelle provisoire 1003 P devront indiquer sur papier libre les éléments de la 1003 P non repris dans la déclaration 1003 (en particulier le cadre H de la déclaration n° 1003-P). Ils seront utilisés pour régulariser l'imposition 2007.

II. Fermeture d'établissement

Ne déclarez pas (pages 2 et 3) les éléments des établissements **FERMÉS EN 2006** ou **AVANT LE 1^{er} mai 2007**.

Si, dans la commune, un ou plusieurs établissements seront fermés entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2007, informez le service des impôts dont dépend l'établissement fermé et souscrivez dans la commune concernée une déclaration n° 1003 rectificative avant le 1^{er} janvier 2008.

III. Transfert partiel, en 2007, de matériels entre deux communes

Les éléments d'imposition, **compris dans la déclaration 1003** souscrite avant le 1^{er} mai 2007 et **TRANSFÉRÉS** en 2007 après cette date dans un ou des établissements acquis ou créés, **en 2007, dans une AUTRE COMMUNE**, ne sont pas imposables, **en 2008**, dans la commune pour laquelle cette déclaration est souscrite.

Vous devez donc, **AVANT** le 1^{er} janvier 2008 :

- porter ces éléments ainsi transférés dans la ou les déclarations provisoires n° 1003 P, à déposer pour les nouveaux établissements imposables dès 2008 ;
- informer le service des impôts auprès duquel est souscrite cette déclaration n° 1003, de la nature des éléments transférés, et des bases d'imposition correspondantes (valeur locative des matériels).

IV. Changement d'exploitant

L'article 147-II b du code général des impôts prévoit qu'en cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu :

- d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'établissement cédé avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement si le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1^{er} janvier ;
- de souscrire une **déclaration rectificative**, dans les mêmes délais, lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement.

Cette disposition ne s'applique que si les éléments cédés, faisant l'objet d'une exploitation autonome, constituent un établissement.

- **Si vous cédez tout ou partie d'un établissement en 2007**, déposez avant le 1^{er} janvier 2008, au service des impôts désigné sur la déclaration ci-jointe :
 - **cession totale** : une déclaration de cession sur papier libre ;
 - **cession partielle** : une déclaration rectificative de vos éléments d'imposition de 2008, sur un imprimé de modèle identique à la déclaration ci-jointe.
- **Si vous avez cédé en 2006 une fraction de vos activités constituant un établissement, ne déclarez pas les éléments correspondants.**

V. Taxe professionnelle de zone instituée par un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale)

Entreprise ayant dans la commune des établissements situés dans et hors la zone d'activités économiques (ZAE).

Le régime fiscal applicable dans les deux parties de la commune est différent :

- taxe unique de zone dans la ZAE au profit du groupement ;
- taxe communale plus taxe additionnelle au profit du groupement hors de la ZAE.

Deux déclarations distinctes doivent donc être souscrites par l'entreprise : l'une pour tous les établissements situés hors de la ZAE ; l'autre pour tous les établissements situés dans la ZAE.

Si vous êtes dans ce cas :

- demandez, si nécessaire, les imprimés au service des impôts des entreprises ;
- mentionnez sur chaque déclaration si elle concerne les établissements situés dans ou hors la ZAE.

VI. Régimes d'exonération différents

Sont concernées par les régimes d'exonération différents, les entreprises ayant dans la même commune plusieurs établissements dont l'un au moins bénéficie d'une exonération.

Si vous êtes dans ce cas, vous devrez souscrire :

- une déclaration **unique pour l'ensemble des établissements ne bénéficiant pas d'une exonération**.
- une déclaration pour **chacun** des établissements bénéficiant d'une exonération.

Demandez, si nécessaire, des imprimés supplémentaires au service des impôts et mentionnez sur chaque déclaration si elle concerne les établissements bénéficiant ou non d'une exonération.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

(1) Pour toute précision complémentaire, s'adresser au service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

(2) Régime fiscal différent : il s'agit de communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- soit des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune (voir V) ;
- soit des régimes d'exonération différents : commune avec une zone urbaine sensible (ZUS), une zone de redynamisation urbaine (ZRU) ou une zone franche urbaine (ZFU) [voir VII].

B. RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

1 Il s'agit du **nombre de salariés** employés au cours de l'année civile 2006 ; toutefois, les **travailleurs à temps incomplet** (personnel employé à mi-temps, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période. Les exonérations prévues en faveur des jeunes entreprises innovantes (art. 1466 D du CGI) ou des établissements implantés dans une zone éligible à la PAT (prime d'aménagement du territoire) classée pour les projets tertiaires (art. 1465 B du CGI) ou en Corse (art. 1466 C du CGI) ne sont applicables que si l'entreprise a employé moins de 250 salariés en 2006.

2 Il s'agit des recettes annuelles, **toutes taxes comprises**, déterminées, **au niveau de l'entreprise**, au cours de la période de référence, **abstraction faite des recettes** :
 - à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif) ;
 - ou procurées par des activités placées hors du champ d'application, ou exonérées de la taxe professionnelle à titre permanent.

Si l'entreprise a été créée en 2006, indiquez zone grisée les recettes de 2006 ajustées pour correspondre à une année entière ; tout mois commencé doit être considéré comme un mois entier d'activité. Pour les entreprises saisonnières visées au renvoi 3 ci-après, cet ajustement doit s'effectuer par rapport à la durée d'exploitation indiquée au cadre B1, ligne 7, après conversion du nombre de semaines en mois.

Si vous exercez une **activité mixte** (activité de vente, prestation de services), vous ne serez imposé sur la valeur locative de vos équipements et biens mobiliers, que si votre **chiffre d'affaires PONDERÉ dépasse 61 000 €**. Ce dernier est égal à la somme des recettes :

- provenant d'opérations de vente, **affectées du coefficient 0,4** ;
- provenant de l'activité de prestation de services imposée selon le régime général.

3 Il s'agit des **seules entreprises saisonnières** visées par l'article 1478-V du code général des impôts : **hôtels de tourisme** classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, **restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles** ou de **jeux, établissements thermaux** dont la durée annuelle d'ouverture, continue ou fractionnée sur plusieurs périodes, est comprise entre douze et quarante et une semaines civiles, toute semaine commencée étant considérée comme entière.

C. BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

4 Il s'agit des immeubles et installations foncières, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière à l'exclusion des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application de l'article 1382-11° du code général des impôts. **Ces derniers éléments sont à porter dans le cadre D.**

Mentionnez les **locaux** (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...), **terrains** (dépôts, chantiers...), **installations** (barrages, réservoirs, silos...), ainsi que les **ouvrages en maçonnerie** présentant le caractère de véritables constructions (cheminées d'usines, réfrigérants atmosphériques, formes de radoub, ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation...).

Indiquez, en outre, dans la colonne « Observations » :

- la part correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise, si certains de ces locaux ou installations ont été utilisés, en 2006, simultanément ou successivement avec d'autres personnes ;

- leur superficie, la date d'acquisition, de début de location ou de l'utilisation à titre gratuit, de la livraison à soi-même ou par des tiers, et s'ils ont été financés par une aide publique pour plus de 75 % de leur montant ;

- la désignation du propriétaire et le montant du loyer annuel éventuel, pour les biens pris en location ou utilisés à titre gratuit ;

Indiquez également dans le cadre « Observations » s'il s'agit de biens affectés à la recherche, acquis neufs ou construits après le 1^{er} janvier 2003.

4 bis Les renseignements à produire concernent les biens dont l'établissement avait la disposition au cours de la période de référence, à quelque titre que ce soit (ex. : propriétaire, concessionnaire, locataire ou utilisateur à titre gratuit...).

D. BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

5 **Sont exonérés de taxe professionnelle** : les équipements et biens mobiliers destinés à l'**irrigation** pour les 9/10 au moins de leur capacité, les **lignes, câbles et canalisations** (lorsqu'elles ne sont pas passibles d'une taxe foncière) extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports.

Il en est de même des œuvres d'art acquises dans le cadre des articles 238 bis AB et 238 bis O AB du CGI (mécénat).

Les biens utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où cette dernière est passible de la taxe professionnelle.

6 Il s'agit :

- des **matériels acquis ou créés à partir du 1^{er} janvier 1992** ;
- destinés à **économiser l'énergie** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 AB du CGI,
- destinés à **réduire le bruit** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 *quinquies* DA du CGI.

Pour ceux de ces matériels acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application de l'article 1518 A du CGI.

La valeur locative de ces matériels est **réduite de moitié** en application de l'article 1518 A du CGI.

En outre, la valeur locative de ces matériels peut être exonérée en totalité en fonction des décisions des collectivités locales (article 1518 A précité). Pour bénéficier de cette exonération au titre de 2008, voir page 3.

7 **Le prix de revient à retenir** pour le calcul de la valeur locative est, en principe, celui correspondant à la valeur d'origine évaluée selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou, pour les entreprises ayant révisé leur bilan en application de l'article 238 bis J du code général des impôts, celui correspondant à cette valeur d'origine avant cette réévaluation. Il ne comprend pas les coûts visés à l'article 39 ter C du CGI.

Pour les immobilisations **utilisées simultanément ou successivement** avec d'autres redevables, mentionnez la part du prix de revient correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise.

Pour les biens acquis à la suite d'**apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements** réalisés :

- **entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1988**, le prix de revient indiqué cadre D, page 3, doit être **au moins égal aux 2/3** de celui de ces mêmes biens retenus pour l'établissement de la taxe de l'année précédant l'opération ;

- **entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1991**, le prix de revient indiqué cadre D, page 3, doit être **au moins égal à 85 % ou aux 2/3** de celui de ces mêmes biens retenus pour l'établissement de la taxe l'année précédant l'opération (85 % lorsque les bases d'imposition de l'établissement représentaient, l'année précédant l'opération, plus de 20 % des bases de taxe professionnelle de la commune d'implantation) ;

- **à partir du 1^{er} janvier 1992**, le prix de revient indiqué cadre D, page 3, doit être **au moins égal à 80 %** de celui de ces mêmes biens taxés au titre de l'année de l'opération. Pour les biens acquis d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, le prix de revient indiqué au cadre D, page 3, doit être au moins égal à la moitié de celui de ces mêmes biens retenus pour l'établissement de la taxe de l'année de l'opération et ce, durant la procédure et les deux années suivant sa clôture.

- **à compter du 1^{er} janvier 2006**, le prix de revient indiqué cadre D, page 3, doit être au moins égal à 90 % du prix de revient de ces mêmes biens taxés avant l'opération lorsque celle-ci a lieu entre sociétés membres d'un même groupe au sens de l'article 223 A du CGI.

Dans ces cas, joignez à votre déclaration un état précisant, pour chaque catégorie d'immobilisations (terrains, constructions, équipements et biens mobiliers), leur valeur d'apport ou leur prix de revient.

8 **La valeur locative est égale à 16 % du prix de revient** comptabilisé chez le propriétaire des biens dans le cas d'utilisation ne résultant pas d'une location d'une durée au moins égale à 6 mois et, notamment, dans les cas suivants : biens utilisés par le propriétaire, biens concédés, biens utilisés à titre gratuit, biens pris en crédit-bail, biens visés au 9.

Mais l'article 1469-3° du code général des impôts prévoit que :

- la valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire ;

- lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location **conclu après le 1^{er} janvier 1991**, d'équipements et de biens mobiliers dont il était **précédemment propriétaire**, la valeur locative des biens et des équipements mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.

- Le prix de revient d'un bien cédé après le 1^{er} janvier 2004 n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché au même établissement avant et après la cession et lorsque, directement ou indirectement :

- a. l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle.
- b. ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

9 Doivent être également déclarés dans cette rubrique, les biens donnés en **location pour une durée inférieure à 6 mois** ou à une personne qui n'en a pas la disposition exclusive ou qui n'est pas passible de la taxe professionnelle, ou les biens mis à disposition à titre gratuit.

Les biens déclarés au cadre D, utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de la taxe professionnelle.

10 Pour les **biens pris en location** pour une durée au moins égale à 6 mois, la valeur locative est égale au loyer de la période de référence. Elle ne peut, toutefois, **excéder 120 % ou être inférieure à 80 %** de la valeur locative obtenue en multipliant le prix de revient des biens pris en location par 16 %.

11 La valeur locative des matériels **agricoles exclusivement** à des travaux **saisonniers** effectués pour le compte d'exploitants agricoles, est **diminuée d'un tiers**. Ces éléments sont à déclarer dans les colonnes 3 et 6 du cadre D 2 (matériels servant aux labours, préparation et entretien des sols de culture, récoltes, et tracteurs agricoles utilisés pour ces travaux).

12 Les agencements, aménagements ou installations ne doivent pas être déclarés dans cette rubrique lorsqu'ils ont été pris en compte pour le calcul des valeurs locatives foncières (ex. : travaux de second œuvre, ascenseurs destinés aux personnes).

13 La valeur locative de l'ensemble des **véhicules des entreprises de transports internationaux** ou de **pêche maritime** n'est à déclarer que dans la proportion des recettes soumises à TVA par rapport aux recettes totales hors taxes, cette proportion ne pouvant être inférieure à 10 % lorsque le trafic assuré par l'entreprise est principalement en provenance ou à destination de la France (cf. instruction du 18 avril 1994 [6E-6-94 n° 75]).

Les contribuables **sédentaires**, dont le **principal établissement** est situé dans une **commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes**, doivent déclarer dans cette rubrique la valeur locative du ou des **véhicules** utilisés pour l'exercice d'une **activité ambulante**.

E. RÉCAPITULATION DES VALEURS LOCATIVES DES BIENS DÉSIGNÉS AU CADRE D

- 14** La valeur locative des **biens** figurant dans le cadre D **est diminuée** :
- d'un **abattement fixe de 3 800 €**, pour les entreprises qui ont été imposées au titre de 1982 sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers **et** qui ont jusqu'à présent bénéficié de cet abattement. L'abattement fixe n'est appliqué qu'au titre de l'établissement principal ;
 - d'un **abattement dégressif**, pour CHAQUE ÉTABLISSEMENT (principal ou non), des entreprises imposables sur ces biens à partir de 1982. Cet abattement, calculé par le service des impôts, est égal au total inscrit ligne 1 du cadre E (page 4), multiplié par le rapport :
- $$\frac{\text{double de la limite d'exonération des biens} - \text{recettes annuelles de l'entreprise}}{\text{limite d'exonération}}$$

La limite d'exonération est fixée à 61 000 € pour les prestataires de services et à 152 500 € pour les autres redevables. En cas d'activité mixte, se reporter au renvoi **2**.
Ces deux abattements sont exclusifs l'un de l'autre.

F. VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE

- 15** Vous êtes concerné par cette rubrique **si vous effectuez des tournées ou vendez sur les marchés et si vous ne disposez pas d'une installation fixe**, ou si, disposant d'une installation fixe (boutique, magasin, atelier...) vous avez votre **principal établissement dans une commune de 3 000 habitants ou plus**. La valeur locative des **équipements professionnels** que contiennent les véhicules (installations frigorifiques...) doit être déclarée, dans tous les cas, dans la rubrique D2, ligne 4 (page 3) et non dans cette rubrique.

G. AIDE À L'INVESTISSEMENT EN CORSE (ART. 1466 C DU CGI)

Indiquez (ligne 1) les valeurs locatives des immobilisations non passibles de taxes foncières financées avec une aide publique pour plus de 75 % de leur montant, (ligne 2) celles des immobilisations non passibles de taxes foncières provenant d'un établissement de l'entreprise situé en Corse.

H. RECETTES RÉALISÉES DANS LA COMMUNE

- 16** Cette rubrique concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires ou les intermédiaires de commerce qui dans la commune exercent des activités relevant, l'une du régime général, l'autre du régime particulier (imposition sur les recettes) et emploient moins de 5 salariés au cours de l'année civile 2006 et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Si, dans la commune, les deux activités sont exercées dans des locaux distincts, remplir :

- les rubriques D1, D2 (page 3) si le chiffre d'affaires de l'activité relevant du régime général est supérieur à 152 500 € en cas de ventes ou 61 000 € en cas de prestations de services ;
- le cadre H : recettes réalisées dans le cadre de l'activité relevant du régime particulier.

Le cadre D ne doit tenir compte que de l'activité imposable selon le régime général et le cadre H que de l'activité imposable sur les recettes.

Nota : si les deux activités sont exercées dans des locaux communs, la taxe professionnelle sera établie pour les deux activités selon le régime de l'activité dominante, celle qui procure le plus de recettes. Si l'activité dominante relève du régime général, servir le cadre D **pour les deux activités** ; **si elle relève du régime particulier, ne servir que le cadre H, toujours pour les deux activités.**

- 17** Indiquer les recettes réalisées en 2006 par les établissements existant au 31 décembre 2005 et toujours exploités au 1^{er} janvier 2007, en revanche, n'indiquez pas ligne 1 les recettes réalisées par les établissements existant au 31 décembre 2005 et fermés en 2006 sans transfert total dans la même commune.

- 18** Insérez ici le nombre de mois d'activité en 2006. Tout mois commencé est compté comme un mois entier.

Si plusieurs établissements sont concernés, remplir sur une feuille annexe un cadre H pour chacun.

I. MAGASIN SITUÉ DANS UNE GRANDE SURFACE OU UN ENSEMBLE COMMERCIAL

- 19** Si vous exploitez dans la commune un magasin de grande surface ou faisant partie d'un ensemble commercial, dont la **création ou l'extension a été autorisée, après le 1^{er} janvier 1991**, par la commission départementale d'urbanisme commercial, vous devez, au cadre I, déclarer l'adresse et les éléments d'imposition de ce magasin. Si plusieurs magasins de la commune sont concernés, remplir, sur une feuille annexe, un cadre I pour chacun.

EXONÉRATIONS, ABATTEMENT, DÉGRÈVEMENTS ET CRÉDIT D'IMPÔT

Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle de taxe professionnelle, **vous devez souscrire la déclaration n° 1003** et y faire figurer l'ensemble des éléments d'imposition, **y compris ceux qui bénéficient d'une exonération**. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux.

I. DÉCLARATIONS SPÉCIALES À JOINDRE À LA DÉCLARATION 1003 (Ces déclarations sont disponibles sur le site de l'administration fiscale : www.impots.gouv.fr.)

La déclaration spéciale n° 1465-SD doit être obligatoirement jointe chaque année à la déclaration 1003 de chaque établissement demandant :

- l'exonération dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (art. 1465 et 1465 B du CGI) ;
- l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1518-A-SD doit être obligatoirement jointe chaque année à la déclaration 1003 de chaque établissement demandant l'abattement sur la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 (art. 1518 A du CGI).

La déclaration spéciale n° 1466-E-SD doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003 de chaque établissement demandant pour la première fois l'exonération dans les pôles de compétitivité. Pour les années suivant la première année d'exonération, la déclaration spécifique ne doit être souscrite que pour les établissements au sein desquels s'exerce une autre activité que celles participant au projet de recherche et de développement.

La déclaration spéciale n° 1647-C-bis-SD doit être obligatoirement jointe chaque année à la déclaration 1003 de chaque établissement demandant l'exonération de la valeur locative des outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom (art. 1469-3° bis du CGI) ou le dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle au titre de l'activité de transport sanitaire terrestre s'il s'agit de la première demande.

II. EXONÉRATIONS ET ABATTEMENT NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE

- **Exonération des entreprises de spectacle et des établissements de spectacle cinématographique** (art. 1464 A du CGI).

Cette exonération est accordée sans formalité particulière. Il est toutefois recommandé de joindre à la 1003 une note indiquant que les conditions de l'exonération sont remplies.

Sur décision des collectivités locales, peuvent être exonérés de taxe professionnelle, dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, ont réalisé en moyenne hebdomadaire - au cours de la période de référence -, moins de 5 000 entrées et sont classés «art et essai».

- **Exonération des entreprises nouvelles** (art. 1464 B et 1602 A du CGI).

Les entreprises réellement nouvelles et bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* ou 44 *septies* du code général des impôts peuvent être, sous certaines conditions, exonérées de taxe professionnelle et taxes annexes, au titre des deux à cinq années suivant celle de leur création.

- **Exonération des jeunes entreprises innovantes** (art. 1466 D du CGI).

Les « jeunes entreprises innovantes » existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013 et qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent sous certaines conditions être exonérées de taxe professionnelle pour une durée de 7 ans. L'entreprise doit avoir été créée depuis moins de huit ans au premier janvier de l'année d'imposition. Les éléments d'imposition entrant dans le champ de l'exonération doivent être déclarés chaque année. La demande d'exonération doit être formulée sur papier libre lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée. Si vous êtes concerné, indiquez à la première ligne du cadre B1 la date de création de l'entreprise et à la ligne 2 le nombre de salariés employés par l'entreprise au cours de l'année civile 2006.

- **Exonération de certains médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires** (art. 1464 D du CGI).

Certains médecins et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale, et certains vétérinaires, peuvent être exonérés en totalité pour une durée comprise entre deux et cinq ans suivant leur installation,

- **Exonération des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur** (art. 1464 H du CGI).

Les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche peuvent être, sous conditions, exonérées de taxe professionnelle.

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération, et indiquer depuis quand les activités imposables sont gérées par le service d'activités industrielles et commerciales.

20 **Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles** (art. 1466 A-I du CGI), **en zones de redynamisation urbaine** (art. 1466 A-I *ter* du CGI), **en zones franches urbaines** (art. 1466 A-1 *quater*, I *quinquies* et I *sexies* du CGI).

Si vous bénéficiez de l'une de ces 3 exonérations (ou si vous avez demandé à en bénéficier lors du dépôt de la déclaration provisoire, au titre d'une création ou d'une reprise d'établissement en 2006), complétez la ligne 9 du cadre B 2 de la 1003 (p. 2).

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non handicapés, apprentis..., employés au cours de l'année civile 2006.

Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de l'année civile 2006, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

SUITE AU VERSO →

Condition à remplir : L'exonération ZUS ou ZRU n'est applicable qu'aux établissements employant moins de 150 salariés au cours de l'année civile 2006.

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I *quater* du CGI) n'est applicable que si l'entreprise emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 1997 ou à sa date de création si elle est postérieure, et si l'établissement emploie moins de 150 salariés au cours de l'année civile 2006.

L'exonération ZFU (art. 1466 A-I *quinquies* du CGI) n'est applicable que si l'entreprise emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2004 ou à sa date de création si elle est postérieure. L'exonération ZFU (art. 1466 A-I *sexies* du CGI) n'est applicable que si l'entreprise emploie 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 ou à sa date de création si elle est postérieure. De plus l'exonération ZUS n'est applicable que si l'établissement relève d'une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont, soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros (art. 1466 A-I du CGI).

21 Cas particulier :

L'exonération en zone franche urbaine ne s'applique pas aux éléments transférés dans un établissement situé en ZFU, si l'établissement d'où proviennent les matériels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, ou si la valeur locative des matériels transférés a été exonérée au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A, 1466 A-I *bis*, 1466 A-I *ter*, 1466 A-I *quater*, 1466 A-I *quinquies* ou 1466 A-I *sexies* du code général des impôts.

L'exonération en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement ne s'applique pas en cas de transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue aux articles 1466 D ou 1466 E du CGI.

Si vous êtes concerné, indiquez sur papier libre à joindre à cette déclaration les éléments transférés à l'exclusion du bénéfice de l'exonération.

22 Exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002 (art. 1466 C du CGI).

Les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ayant, à compter du 1^{er} janvier 2002, créé un établissement en Corse **ou procédé à l'acquisition, prise à bail, d'immobilisations corporelles**, peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle sur la valeur locative de ces immobilisations financées sans aide publique pour au moins 25 % de leur montant.

Les éléments d'imposition entrant dans le champ de l'exonération doivent être déclarés chaque année. Lorsqu'elle ne concerne pas un établissement créé ou repris en 2006, la demande d'exonération doit être formulée sur papier libre lors du dépôt de la déclaration afférente à la première année à compter de laquelle l'exonération est sollicitée. Si vous êtes concerné, indiquez ligne 2 cadre B1 le nombre de salariés employés par l'entreprise au cours de l'année civile 2006.

L'exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse prévue à l'article 1466 C du CGI ne s'applique pas à ceux de ces biens qui proviennent d'un établissement de l'entreprise situé en Corse.

Les redevables qui ont créé un établissement en 2006 et susceptibles de bénéficier des exonérations visées ci-dessus ont dû, sous peine de s'en voir refuser le bénéfice en 2007, adresser au service des impôts avant le 1^{er} janvier 2007 une demande d'exonération formulée sur la déclaration provisoire 1003 P, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives exigées.

Si vous n'avez pas accompli cette formalité, vous pouvez régulariser votre situation en joignant à la déclaration 1003 les demande et attestation visées ci-dessus ; mais l'exonération ne pourra alors s'appliquer qu'au titre de 2008.

23 Abattement en faveur des diffuseurs de presse (art. 1469 A *quater* du CGI)

Les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, bénéficier d'un abattement d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €.

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez justifier de l'exercice de votre activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la réduction est applicable. Si vous êtes concerné par cet abattement, veuillez cocher la case correspondante du cadre B2 de la déclaration 1003 (p. 2). En cas de cessation de l'activité de diffuseur de presse, vous devez en informer le service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

24 Dégrèvement en faveur des entreprises disposant de certains types de véhicules routiers ou fluviaux (art. 1647 C du CGI)

Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle des types de véhicules routiers suivants bénéficient d'un dégrèvement d'un montant de 366 €, 700 € ou 1 000 €, par véhicule.

– le dégrèvement de **366 €** concerne les **véhicules routiers** dont le poids total autorisé en charge ou roulant est au moins égal à **7,5 tonnes mais inférieur à 16 tonnes** ;

– le dégrèvement de **700 €** concerne les **autocars de 40 places assises ou plus** et les **véhicules routiers** dont le poids total autorisé en charge ou roulant est au moins égal à **16 tonnes** ;

– le dégrèvement de **1 000 €** concerne les véhicules éligibles au dégrèvement de 700 € et qui répondent aux **normes environnementales Euro II ou supérieures**.

Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle de bateaux de marchandises ou de passagers affectés à la navigation intérieure bénéficient d'un dégrèvement selon les modalités suivantes :

– **700 €** par bateau dont le port en lourd ou le poids à vide (pour les bateaux de passagers) **est inférieur à 400 T** et par bateau pousseur ou remorqueur de puissance inférieure à **350 kW** ;

– **2 € par tonne de port en lourd ou par kW** pour les bateaux dont le port en lourd ou le poids à vide (pour les bateaux de passagers) **est égal ou supérieur à 400 T** et pour les bateaux pousseurs ou remorqueurs de puissance **égale ou supérieure à 350 kW**. Dans ce dernier cas, indiquer le poids (en T) ou la puissance (en kW) dans les cases correspondantes du cadre B2 de la déclaration 1003 (p.3).

Joindre copie(s) de carte(s) grise(s) de chaque véhicule ou du titre de navigation ou de certification d'immatriculation de chaque bateau, en mentionnant ceux pris en location ou en crédit-bail. Si le tableau est insuffisant, joindre un état complémentaire sur papier libre.

Ce dégrèvement est exclusif du dégrèvement au titre des investissements nouveaux (art. 1647 C *quinquies* du CGI).

25 Dégrèvement en faveur des entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre (art. 1647 C *bis* du CGI).

Les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de cette activité.

Ce dégrèvement est accordé à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle une copie de la décision d'agrément délivrée en application des dispositions de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique est adressée par l'entreprise au service des impôts dont relève chacun de ses établissements.

Les entreprises doivent en outre déclarer, chaque année pour chaque établissement, les éléments d'imposition affectés à l'activité de transport terrestre au cours de l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe.

Par conséquent, si vous exercez **exclusivement l'activité de transport sanitaire terrestre**, le pourcentage à indiquer est « 100 ».

En cas d'exercice de plusieurs activités, il convient d'indiquer le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre par rapport à l'ensemble de l'activité exercée.

Ce dégrèvement est exclusif du dégrèvement au titre des investissements nouveaux (art. 1647 C *quinquies* du CGI).

26 Dégrèvement en faveur des armateurs (art. 1647 C *ter* du CGI).

La cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 fait sous certaines conditions l'objet d'un dégrèvement pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués.

Ce dégrèvement est exclusif du dégrèvement au titre des investissements nouveaux (art. 1647 C *quinquies* du CGI).

27 Dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche (art. 1647 C *quater* du CGI).

La cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations mentionnées au a du II de l'article 244 *quater* B, créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2003 (immobilisations affectées à des opérations de recherche scientifique et technique).

Ce dégrèvement est exclusif du dégrèvement au titre des investissements nouveaux (art. 1647 C *quinquies* du CGI).

28 Dégrèvement au titre des investissements nouveaux (art. 1647 C *quinquies* du CGI).

Les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A du CGI créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006 ou en 2005 pour les établissements préexistants, ouvrent droit à un dégrèvement égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle relative à ces immobilisations pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes.

Pour l'imposition au titre de 2008, le dégrèvement au titre des investissements nouveaux s'applique au taux de 100 % pour les immobilisations imposées au titre de la première année et au taux de 66,67 % pour les immobilisations imposées au titre de leur deuxième année d'exploitation.

Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers, d'autocars ou de bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure, en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre, en faveur des armateurs, ou au titre des immobilisations affectées à la recherche.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements soumis à délibération des collectivités territoriales, visés aux articles 1464 à 1466 E, 1469 A *quater* et 1518 A, notamment les exonérations dans le cadre de l'aménagement du territoire, de la politique de la ville ou en faveur des entreprises nouvelles.

29 Crédit d'impôt (art. 1647 C *sexies* du CGI)

Chaque salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans un établissement situé dans une zone d'emploi en grande difficulté et dans lequel s'exerce une activité mentionnée au premier alinéa de l'article 1465 ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 1 000 € (art. 1647 C *sexies* du CGI), dans la limite d'un plafond, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007, de 200 000 € (100 000 € pour les entreprises de transport routier) sur trois exercices fiscaux pour l'ensemble des aides dont peut bénéficier l'entreprise (selon les règles communautaires concernant les aides de minimis). Si vous êtes concerné, indiquez ligne 13 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier 2007 dans la limite du plafond indiqué ci-dessus. Les salariés à temps partiel comptant à concurrence du prorata de leur temps d'activité. Les établissements exonérés en application des articles 1464 B à 1464 F et 1465 à 1466 E du CGI peuvent également en bénéficier. Le crédit d'impôt n'est pas accordé au titre d'emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi non reconnue en grande difficulté l'année de transfert.

En cas de création d'établissement en 2006, il convient de déclarer le nombre de salariés présents dans l'établissement au 1^{er} janvier 2007.

En cas de changement d'exploitant, il s'agit du nombre de salariés employés au 1^{er} janvier 2007 depuis plus d'un an.

30 La limite déclarative pour une même année d'imposition est donc de 200 salariés pour la généralité des entreprises et de 100 salariés pour celles du secteur routier.

31 Imposition spécifique des éoliennes (art. 1609 *quinquies* C II du CGI)

Les éoliennes produisant de l'électricité et implantées sur terre à compter du 14 juillet 2005 peuvent être imposées de façon spécifique (taux particulier ou application d'une exonération). Une déclaration 1003 doit être souscrite par éolienne.